

CTION
MINISTRATION
RALE

EAU DE
IRONNEMENT

IRE SUIVIE PAR: Mlle JENIN
87.34.89.00

A R R E T E

N° 92 - AG/2 - 473

en date du 19 OCT. 1992

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société "Cristalleries de SAINT-LOUIS".

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-AG/2-459 du 16 juin 1983 autorisant la Société "Cristallerie de SAINT-LOUIS" à continuer d'exploiter son usine de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 23 juin 1992 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 septembre 1992 ;

Vu l'avis de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1

La Société "Cristalleries de St-Louis" est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE sous réserve du respect des prescriptions complémentaires suivantes :

1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
4. Les niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété ne doivent pas dépasser :
 - 55 dB(A) de jour
 - 50 dB(A) en période intermédiaire
 - 45 dB(A) de nuit

Ces niveaux sonores devront être respectés avant le 31 décembre 1992.

5. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

...

Article 2 - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 3 -

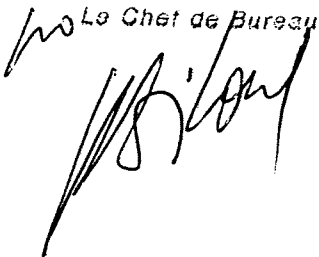
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle -
- M. le Sous-Préfet de SARREGUEMINES -
- M. le Maire de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE -
- M. l'Inspecteur des Installations Classées -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 19 OCT. 1932

POUR AMPLIATION

no Le Chef de Bureau



Jacques BOITOUT

LE PREFET,

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général

Régis GUYOT

